

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Service de l'Hygiène.



A V I S .

DÉLIVRANCE DE MÉDICAMENTS AUX AYANTS-DROIT DE LA COLONIE.

Lorsque la possibilité a été donnée, aux ayants-droit aux soins médicaux et pharmaceutiques, de se procurer certains médicaments par « bon pour » sans avoir à recourir au visa d'un médecin de la Colonie, l'attention du personnel a été attirée sur le fait que c'était là une tolérance admise seulement pour la facilité de tous, la liste des quantités maximales autorisées en cas de besoin ne devant nullement être interprétée comme des quantités que l'on devait nécessairement requisionner.

Les instructions figurant au dos de la couverture des carnets médicaux se terminent par ces mots : « Le Gouvernement attire l'attention des fonctionnaires et agents sur ce que la délivrance de « certains médicaments sur « bon pour » n'est admise que pour en faciliter l'obtention. Il les engage « à n'en user qu'avec parcimonie et les informe de ce que, si des abus étaient constatés, le visa médical serait ultérieurement rendu nécessaire pour la délivrance de tous produits. »

Je regrette de devoir mettre fin à cette latitude.

En conséquence, la liste des produits autorisés par « bon pour » est annulée.

Toute demande de quinine prophylactique, aspirine, sel anglais, etc., ou bien, fera l'objet d'une prescription médicale signée par le médecin traitant, ou bien, pour ce qui concerne les fonctionnaires et agents des territoires d'USUMBURA, MURAMVYA et BURURI, sera présentée au visa du Médecin Chef du Service Médical du Ruanda-Urundi avant d'être remise à Cophaco d'Usumbura.

Je profite de l'occasion pour rappeler au personnel que les produits pharmaceutiques ne doivent être demandés que s'ils sont nécessaires et que le flaconnage et les pots doivent être retournés à la Pharmacie concessionnaire.

Usumbura, le 16 septembre 1938.
pour le Gouverneur empêché,
Le Commissaire Provincial Adjoint,
(sé) O. COUBEAU.